



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° DRCL/BCL 2015-116
**Création de la commune nouvelle
d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire**

ARRÊTÉ **La préfète de Maine-et-Loire,** **officier de la Légion d'honneur,** **officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu le décret n° 2015-1751 du 23 décembre 2015 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire, rattachant la commune du Fresne-sur-Loire au département de Maine-et-Loire à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu les délibérations concordantes, en date du 17 juin 2015, des conseils municipaux des communes d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire sollicitant la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une commune nouvelle dénommée Ingrandes-Le Fresne sur Loire en lieu et place des deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions, fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire (canton de Chalonnes-sur-Loire, arrondissement d'Angers).

Article 2. – La commune nouvelle prend le nom d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Ingrandes.

Article 3. – Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 633 habitants pour la population municipale et à 2 676 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4. – À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5. – Est instituée, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée du Fresne-sur-Loire qui reprend le nom et les limites territoriales de l’ancienne commune.

La commune déléguée dispose de plein droit :

– d’un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu’au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l’ancienne commune du Fresne-sur-Loire, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, devient de droit maire délégué ;

– d’une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l’état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6. – La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes et le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Ingrandes-Le Fresne. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes et du SIVOM Ingrandes-Le Fresne sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7. – Les personnels en fonction dans les anciennes communes et le SIVOM Ingrandes-Le Fresne relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d’emploi. Les agents conservent, s’ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l’article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8. – La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple Ingrandes-Le Fresne, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 9. – Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle souhaite être membre. En cas de désaccord du représentant de l’État dans le département, est mise en œuvre la procédure prévue au II de l’article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales.

Le rattachement de la commune nouvelle à l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcé par arrêté préfectoral. Jusqu’à l’entrée en vigueur de cet arrêté :

– la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci ;

– les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l’organe délibérant de l’établissement public ;

– les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s’appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s’effectue dans les conditions prévues à l’article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont l’établissement public précité est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l’article L. 5211-19 dudit code.

Article 10. – La gestion comptable et financière de la commune nouvelle d’Ingrandes-Le Fresne sur Loire est rattachée au centre des finances publiques de Saint-Georges-sur-Loire.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

Article 11. – Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12. – Le secrétaire général de la préfecture et les maires d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 31 décembre 2015

signé

Béatrice ABOLLIVIER